

CONVENTION DEPARTEMENTALE

Entre le Préfet du Pas-de-Calais
Et l'association « OPALE SECOURISME »

Par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 août 2011, l'association « OPALE SECOURISME » sise 2, rue Gerhard Hansen 62 200 Boulogne sur mer a obtenu un agrément de sécurité civile pour les missions de type « B et D ».

En application des articles 37 et 38 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, de l'article 3 du décret n° 2006-237 du 27 février 2006, de l'arrêté préfectoral N° SIDPC/2011/097, une convention départementale est conclue entre :

- L'État représenté par le Préfet du département du Pas-de-Calais
- Et
- L'association « OPALE SECOURISME » représentée par son président

Aux termes de cette convention départementale, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles « OPALE SECOURISME » apporte son concours et celui de ses personnels salariés et de ses bénévoles mandatés, sur la demande du préfet de département.

Article 2 : Domaine du concours

En application de l'arrêté « OPALE SECOURISME » sus rappelé portant agrément de sécurité civile OPALE SECOURISME » s'est vue reconnaître un champ d'actions pour l'exercice des missions de sécurité civile du type « B et D » : - accueil, écoute et réconfort ;

Article 3 : Nature du concours

« OPALE SECOURISME » propose de renforcer, à leur demande, les moyens de secours des pouvoirs publics et de mettre à leur disposition, en tant que de besoin, du personnel et du matériel. Ce concours est notamment offert en cas d'opérations de secours importantes de type plan ORSEC , plans de secours spécialisés type plans rouges et plans d'urgence ou tous autres dispositifs de secours.

« OPALE SECOURISME » s'engage lors d'opérations de secours, qu'il y ait ou non déclenchement de plan à :

- participer aux secours dans les meilleurs délais possibles, sous l'autorité des pouvoirs publics ;
- contribuer à la mise en place des personnels bénévoles sous forme d'équipes constituées ou de matériels ;
- dispenser auprès des victimes tout le réconfort moral nécessaire non seulement dans la phase d'urgence mais aussi dans toute la durée où cela s'avérera nécessaire ;
- mettre à la disposition des pouvoirs publics des cadres susceptibles d'organiser l'action des bénévoles lors du soutien aux populations sinistrées.

Les missions suivantes pourront lui être confiées :

- accueillir, écouter, soutenir et accompagner, les victimes, les impliqués ou leurs familles. En complément de l'aide morale, des aides administratives, matérielles ou financières pourront être apportées ;
- participer à la cellule préfectorale d'information des familles.

Article 4 : Modalités du concours

La participation des représentants d'« OPALE SECOURISME » fait l'objet dans les meilleurs délais, de la part de l'autorité d'emploi d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités de leur intervention.

Le cas échéant, l'autorité territorialement compétente exerce, en tant que de besoin, son pouvoir de réquisition.

Les responsables d'« OPALE SECOURISME » reçoivent de l'autorité d'emploi, des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les équipiers sont encadrés par leur hiérarchie propre et portent une tenue spécifique affichant clairement leur appartenance à l'association.

L'autorité d'emploi peut inviter « OPALE SECOURISME » à participer aux exercices de type plan ORSEC, plan rouge ou plan de secours qu'elle organise.

Article 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence sans déclenchement de plan de secours, et à la demande de l'autorité d'emploi, « OPALE SECOURISME » peut être appelée à apporter son concours aux personnes en détresse conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les autorités d'emploi peuvent également inviter « OPALE SECOURISME » aux opérations de secours en appont des services officiels et sous leur autorité ou à des exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Article 6 : Situation juridique

L'intervention des personnes appartenant à « OPALE SECOURISME » est faite à titre gratuit en tant que bénévoles.

Les intervenants d'« OPALE SECOURISME » sollicités dans le cadre des articles 3 et 4 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels de la puissance publique, conformément à l'article 28 de la loi n° 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les représentants de l'association sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et se trouvent dans une situation juridique identique à celle définie précédemment.

Article 7 : Financement

Au sens de la présente convention, les représentants « OPALE SECOURISME » sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation.

Seuls les frais de déplacements des personnels demeurant hors du département peuvent être remboursés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, sur présentation de pièces justificatives.

L'État peut accorder à « OPALE SECOURISME » des subventions pour les opérations de secours auxquelles elle a participé.

L'État peut, par ailleurs, attribuer à « OPALE SECOURISME » des aides financières exceptionnelles.

Article 8 :Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

« OPALE SECOURISME » s'engage à signaler sans délai au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément proprement dit que sur le plan opérationnel.

Une évaluation des interventions et de la collaboration entre « OPALE SECOURISME » et le Préfet sera réalisée tous les ans.

Elle deviendra caduque de plein droit, sans préavis supplémentaires, dans le cas de la résiliation de l'agrément départemental par l'une ou l'autre partie.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 9 : Dispositions diverses

Dans le cas de la mise en œuvre spontanée des équipes d'urgence, à l'initiative de l'association, celle-ci en informe le Préfet.

Des avenants à la présente convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire, ainsi que l'extension éventuelle à d'autres concours ou participations spécifiques d'« OPALE SECOURISME » aux activités de Sécurité Civile.

Fait à ARRAS, le 04 AVR. 2024
(en deux exemplaires originaux)

Le Président « OPALE SECOURISME »



Le Préfet du Pas-de-Calais

**La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Hélène GIRARDOT**

